

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
23 juillet 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE1120

présenté par  
Mme Linkenheld, rapporteure

-----  
**ARTICLE 82**

A la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« initiative »,

insérer les mots :

« de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à garantir que la personne compétente pour accorder un permis de construire est toujours celle pour décider ou non de lancer une concertation relative à un projet de travaux ou d'aménager, soit qu'elle en soit directement à l'origine, soit qu'elle donne préalablement son accord pour que le maître d'ouvrage lance lui-même une telle concertation.